

**Modification réglementaire visant à apporter des ajustements
au *Règlement sur la récupération et la valorisation de
produits par les entreprises***

Analyse d'impact réglementaire, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été produite par la Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-00064-3 (PDF) (2^e édition)

ISBN 978-2-550-98795-6 (PDF) (1^{ière} édition)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2024

Table des matières

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Préface	vi
Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Modification au règlement	2
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Avantages du règlement	3
4.2.1 Entreprises	3
4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	6
4.3 Inconvénients du règlement	7
4.3.1 Entreprises	7
4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	7
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	7
4.5 Synthèse des impacts	8
4.6 Consultation des parties prenantes	8
5. Petites et moyennes entreprises	8
6. Compétitivité des entreprises	8
7. Coopération et harmonisation réglementaire	9
8. Fondements et principes de bonne réglementation	9
9. Mesures d'accompagnement	9
10. Conclusion	9
Personne-ressource	10

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 : Projection du taux de récupération atteint par les programmes et taux minimal de récupération actuel et modifié	5
Tableau 1 : Investissements à réaliser dans les plans de redressement par les programmes, selon la situation actuelle et selon la modification, en millions de dollars de 2024	5
Tableau 2 : Économies du règlement pour les entreprises	6
Tableau 3 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises	6
Tableau 4 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises	7
Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	7
Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises	8

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AIR	Analyse d'impact réglementaire
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OGR	Organisme de gestion reconnu
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	<i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Celle-ci doit être conforme aux exigences de la Politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou des organismes concernés.

NOTE : Ce document présente une partie des impacts décrits dans l'analyse d'impact réglementaire portant sur les *Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements au Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. En effet, ce document concerne uniquement la modification apportée au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, afin d'en accélérer l'édiction. Pour avoir l'effet escompté, la modification réglementaire doit entrer en vigueur en 2024.

Sommaire

Définition du problème

Les règlements élaborés selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) ont subi de nombreuses modifications dans les dernières années afin, notamment, d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois.

Depuis 2022, les appareils ménagers et de climatisation sont visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)*. Quelques années suivant l'entrée en vigueur des obligations de mise en œuvre de programmes de récupération et de valorisation pour ces appareils, il est anticipé que les programmes atteindront, pour la sous-catégorie 1, soit les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, des taux de performance bien en deçà des taux de récupération que prescrit le RRVPE à compter de 2024. Compte tenu de ces niveaux de performance anticipés, les programmes pourraient être contraints de réinvestir massivement pour financer leur plan de redressement. Il est donc prévu, par cette intervention, d'éviter, ou du moins de limiter une hausse des coûts pour les consommateurs à l'achat de ces produits, tandis que le contexte économique demeure difficile.

Modification au règlement

Un allègement réglementaire du RRVPE est prévu, afin de reporter l'entrée en vigueur du taux de récupération de deux ans (de 2024 à 2026) pour la sous-catégorie 1 de la catégorie de produits des appareils ménagers et de climatisation.

Impacts

La modification du RRVPE entraînera des économies nettes de 21,6 millions de dollars pour les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation de 2025 à 2033. Cette modification accordera plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération.

1. Définition du problème

L'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) est couramment utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les personnes qui mettent en marché, distribuent ou commercialisent certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Les règlements s'ancrant dans la REP ont été modifiés à plusieurs reprises au fil des dernières années dans un souci d'amélioration constante de la gestion des matières résiduelles sur le territoire québécois.

Le RRVPE a subi des modifications en 2022 et 2023, qui visaient notamment à mieux refléter l'intention initiale du législateur, à modifier certains délais et à assurer l'arrimage entre les différents règlements. Le RRVPE s'applique à neuf catégories de produits, dont les appareils ménagers et de climatisation. Les entreprises visées ont la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation sur une base individuelle, ou de participer au programme collectif d'un organisme de gestion reconnu (OGR). Pour les programmes qui n'atteignent pas les taux de récupération prescrits par le RRVPE, des réinvestissements sont obligatoires afin d'améliorer la performance de leurs programmes.

Quelques années suivant l'entrée en vigueur des obligations de mise en œuvre des programmes pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation, soit les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique, il est anticipé que les programmes atteindront des taux de performance bien en deçà des taux de récupération que prescrit le RRVPE à compter de 2024. Compte tenu de ces niveaux de performance anticipés, les programmes pourraient être contraints de réinvestir massivement pour financer leur plan de redressement, ce qui pourrait induire une hausse des coûts pour les consommateurs, tandis que le contexte économique demeure difficile.

2. Modification au règlement

Une seule modification réglementaire sera apportée au RRVPE. Elle consiste à reporter la date d'application du taux de récupération de deux ans (de 2024 à 2026) pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation. Ainsi, le taux de récupération prescrit pour les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à un usage domestique entrera en vigueur à compter de 2026.

3. Analyse des options non réglementaires

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est un instrument économique qui attribue la responsabilité de la gestion des produits en fin de vie aux entreprises qui les mettent en marché au Québec¹. La REP offre une certaine souplesse aux entreprises assujetties concernant les moyens qu'elles désirent mettre en place pour atteindre les objectifs prescrits. Ainsi, cette option de rechange à la réglementation normative incite les producteurs à améliorer le recyclage de leurs produits et à recourir à l'écoconception. Par ailleurs, la modification du RRVPE corrigera certains problèmes concernant l'atteinte des cibles par les entreprises qui mettent en marché des appareils ménagers et de climatisation.

¹ <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/se-conformer/responsabilite-elargie-producteurs/>

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le RRVPE sera modifié en reportant la date d'entrée en vigueur du taux de récupération des appareils ménagers et de climatisation de sous-catégorie 1 de 2024 à 2026. La sous-catégorie 1 est constituée notamment des réfrigérateurs, des congélateurs, des celliers réfrigérants, des refroidisseurs à vin et des distributeurs d'eau à usage domestique.

Ainsi, les entreprises détentrices de marque et les premiers fournisseurs d'appareils ménagers et de climatisation seront visés par cette modification. Ces entreprises sont assujetties au RRVPE depuis 2019. L'OGR pour la gestion en fin de vie des appareils de sous-catégorie 1 est GoRecycle². Plus de 175 entreprises étaient membres de GoRecycle en 2023³. Deux entreprises ont plutôt développé leurs programmes individuels, soit Gagnon Frères et Meubles RD.

Au Québec, 16 fabricants d'appareils ménagers étaient en activité en 2023, tous de petites et moyennes entreprises (PME)⁴. Le produit intérieur brut (PIB) de ce secteur a atteint 70,0 millions de dollars au Québec en 2023⁵. Par ailleurs, 65 entreprises étaient actives en tant que grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers au Québec en 2023, toutes des PME⁶. Les grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers ont contribué au PIB du Québec en 2023⁷ à hauteur de 7,7 milliards de dollars. De plus, 676 entreprises agissaient en tant que grossistes-marchands de matériel et de fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation au Québec en 2023, toutes des PME⁸. Le PIB des grossistes-marchands de matériaux et de fournitures de construction a représenté 3,1 milliards de dollars au Québec en 2023⁹.

4.2 Avantages du règlement

4.2.1 Entreprises

Les programmes de récupération des appareils ménagers et de climatisation doivent atteindre un taux minimal de récupération à partir de 2024. Le taux minimal de récupération est un ratio de la quantité de

2 GoRecycle est également responsable de la gestion en fin de vie des appareils des sous-catégories 3 et 4.

3 GORECYCLE (s. d.), *GoRecycle assure le recyclage responsable des appareils réfrigérants et de climatisation* [https://www.gorecycle.com/app/uploads/2023/09/GoRecycle_FicheTechnique_V3.pdf].

4 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Fabrication d'appareils ménagers* — 3352 [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/3352>].

5 STATISTIQUE CANADA, « Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv!recreate.action?pid=3610040201&selectedNodIds=1D5,2D2,3D134,3D166,3D168&checkedLevels=&refPeriods=20190101,20230101&dimensionLayouts=layout3,layout2,layout2,layout2&vectorDisplay=false> [en dollars enchaînés de 2017].

6 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers* — 4142 [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/4142>].

7 STATISTIQUE CANADA, *op cit*.

8 INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Grossistes-marchands de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation* — 4161 [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/4161>].

9 STATISTIQUE CANADA, *op cit*.

produits récupérés durant une année donnée par rapport à la quantité mise en marché pendant l'année de référence¹⁰. Le RRVPE prévoit qu'un taux minimal de 70 % entre en vigueur en 2024 et augmente de 5 % tous les trois ans pour atteindre 90 % en 2036. Si un programme ne peut atteindre le taux minimal de récupération durant une année donnée, ce dernier doit élaborer un plan de redressement l'année suivante. Dans ce plan, le programme doit s'engager à réaliser des investissements sur trois ans afin de lui permettre d'atteindre le taux de récupération minimal. Le programme peut financer les mesures de son choix pour atteindre les objectifs de récupération. La valeur des investissements correspond à la différence entre la quantité récupérée et la quantité que le programme devait récupérer selon le taux minimal de récupération de cette année, multipliée par un coût unitaire. Le RRVPE prévoit un coût unitaire de 60 \$ pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation. Le programme doit alors investir au minimum cette somme pendant les trois années suivantes. Par la suite, si la quantité récupérée est toujours inférieure à l'objectif, le programme doit produire un nouveau plan de redressement. Les programmes utilisent les écofrais¹¹ pour financer les coûts de récupération des appareils, couvrir les frais de gestion et financer les investissements, lorsque nécessaire.

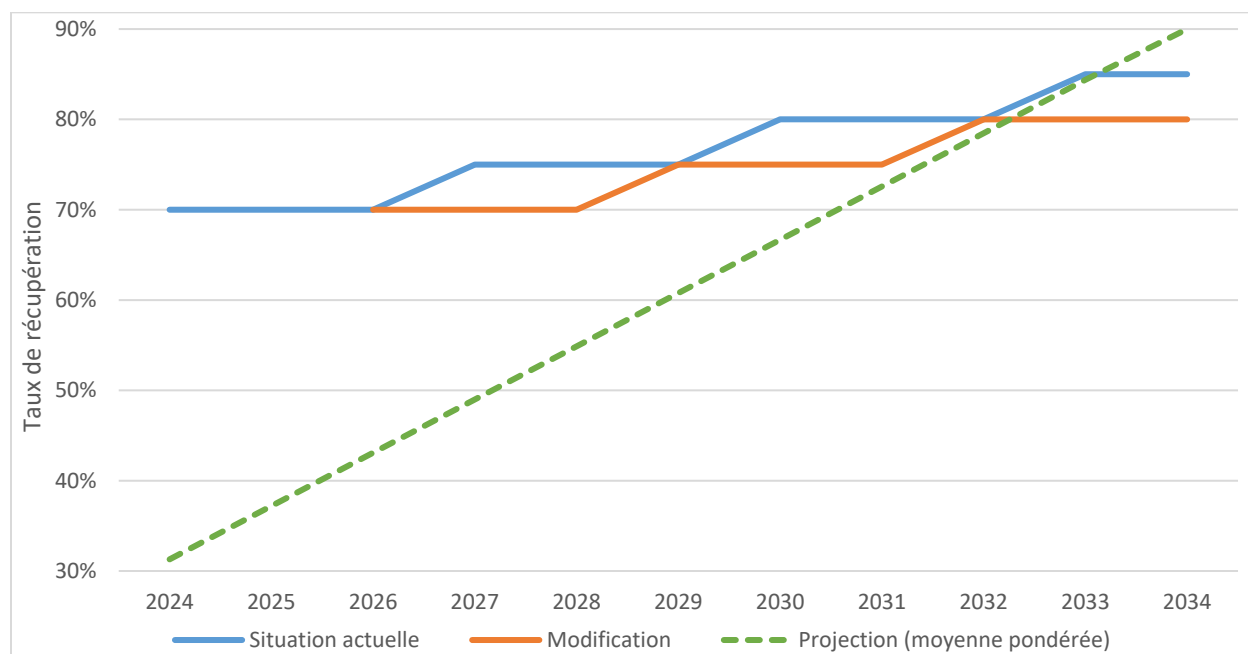
Les rapports annuels de 2023 des trois programmes concernés démontrent que leurs performances de récupération des appareils ménagers et de climatisation sont inférieures au taux minimal de récupération qui entrera en vigueur en 2024. Les programmes anticipent donc des pénalités élevées en 2024, sous la forme d'investissements à réaliser dans des plans de redressement. Les responsables des programmes ont mentionné qu'ils pourraient devoir augmenter les écofrais afin de financer ces investissements. Cette hausse des écofrais toucherait les consommateurs des produits ciblés.

Afin d'évaluer les impacts de la modification, une projection du taux de récupération atteint par les programmes est estimée à l'aide d'une hypothèse. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) estime que le taux de récupération des appareils ménagers et de climatisation augmenterait d'environ 5,9 % par année. Cette hypothèse est déterminée selon des projections fournies par un programme représentant 97 % des investissements qui devraient être réalisés. La figure suivante présente la projection du taux de récupération moyen des programmes ainsi que l'évolution du taux minimal de récupération, selon la situation actuelle et selon la modification. Afin de simplifier la présentation des résultats, une moyenne pondérée par la quantité d'appareils mis en marché par les trois programmes est utilisée.

10 L'année de référence est 12 ans précédant l'année durant laquelle les produits ont été récupérés. Toutefois, l'année de référence est fixée à 2019 jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans, soit en 2031.

11 Les écofrais sont des frais de récupération appliqués à la vente de produits neufs qui sont versés aux programmes responsables de la récupération de ces produits.

Figure 1 : Projection du taux de récupération atteint par les programmes et taux minimal de récupération actuel et modifié



En considérant cette projection, les programmes atteindront la cible finale de 90 % de produits récupérés en 2034. Selon la situation actuelle, les programmes réaliseront des investissements dans des plans de redressement jusqu'en 2033. Avec la modification, les programmes réaliseront en moyenne des investissements de 2027 à 2032. Ils atteindront alors un taux de récupération de 80 %. Par la suite, selon la projection, les programmes atteindront la cible de 90 % sans payer de pénalités.

La projection permet principalement d'obtenir un ordre de grandeur des impacts de la modification. Elle présente certaines limites. En effet, elle repose sur l'hypothèse que la performance de récupération des programmes sera équivalente, peu importe les investissements effectués. Néanmoins, une réduction des investissements pourrait entraîner une diminution de la capacité des programmes à récupérer des appareils. Ainsi, l'évolution réelle du taux de récupération des programmes pourrait différer des projections. Le tableau 1 présente les investissements qui seront réalisés par les programmes selon la situation.

Tableau 1 : Investissements à réaliser dans les plans de redressement par les programmes, selon la situation actuelle et selon la modification, en millions de dollars de 2024¹²

Scénario	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Total
Situation actuelle		27,4			17,3			4,1		48,8
Modification				18,3			9,0			27,3

Comme le présente le tableau 1, les programmes devront élaborer trois plans de redressement selon la situation actuelle, totalisant des investissements estimés à 48,8 millions de dollars. Selon la modification, les programmes élaboreront deux plans de redressement, totalisant des investissements estimés à 27,3 millions de dollars. Ainsi, la modification réglementaire réduira les investissements réalisés par les

12 Un taux d'actualisation de 2 % a été utilisé pour ajuster les montants en dollars de 2024.

programmes de récupération d'appareils ménagers et de climatisation d'environ 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033.

De plus, les programmes produiront un plan de redressement de moins en raison du report de l'entrée en vigueur du taux minimal de récupération. Ainsi, ils réaliseront des économies associées à cette formalité administrative. Le MELCCFP estime que la rédaction et l'envoi d'un plan de redressement par un programme nécessite quatre heures de travail. L'économie de charge administrative s'élèvera donc à environ 324 \$ pour tous les programmes visés de 2025 à 2033¹³. Le tableau 2 présente les économies du règlement pour les entreprises.

Tableau 2 : Économies du règlement pour les entreprises

Effet évalué	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Diminution des investissements à réaliser	48,8 M\$	27,3 M\$	-21,6 M\$
Réduction des formalités administratives	< 0,1 M\$	< 0,1 M\$	- < 0,1 M\$
Total	48,8 M\$	27,3 M\$	-21,6 M\$

Ainsi, le règlement entraînera des économies estimées à 21,6 millions de dollars pour les entreprises de 2025 à 2033. Le tableau 3 présente la synthèse des économies du règlement pour les entreprises.

Tableau 3 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises

Effet évalué	Valeur
Diminution des investissements à réaliser	21,6 M\$
Réduction des formalités administratives	< 0,1 M\$
Total	21,6 M\$

La modification réglementaire entraînera des économies de 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 pour les entreprises d'appareils ménagers et de climatisation.

4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

La modification réglementaire n'entraînera pas d'avantages pour les municipalités, le gouvernement, l'environnement et la société.

13 Selon une rémunération de 27 \$/h.

4.3 Inconvénients du règlement

4.3.1 Entreprises

La modification réglementaire sera sans inconvénient pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises

Effet évalué	Valeur
-	0 M\$
Total	0 M\$

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Le report du taux de récupération minimal des appareils de réfrigération et de congélation domestiques est considéré comme sans impact sur la quantité de produits récupérés à terme. En effet, la progression des taux de récupération demeure ambitieuse et comparable à d'autres programmes de REP équivalents. Ainsi, cette intervention ponctuelle maintiendra le caractère incitatif de la récupération du RRVPE et conservera les bénéfices environnementaux générés par la REP. Toutefois, des interventions répétées visant la diminution ou le report du taux de récupération minimal réduiraient l'effet incitatif des mécanismes financiers de la REP et, par conséquent, les bénéfices environnementaux qui en découlent.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La modification réglementaire n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le règlement a pour effet de reporter la date d'entrée en vigueur du taux minimal de récupération des appareils ménagers et de climatisation de la sous-catégorie 1 de 2024 à 2026. Cette modification accordera plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Les programmes économiseront 21,6 millions de dollars en investissements qui n'auront pas à être réalisés en raison de la modification. Le tableau 6 présente la synthèse des coûts et des économies découlant de la modification réglementaire pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises

Effet évalué	Impact ponctuel (2025 à 2033)
Diminution des investissements à réaliser (RRVPE)	21,6 M\$
Réduction des formalités administratives (RRVPE)	< 0,1 M\$
Sous-total des économies	21,6 M\$
Sous-total des inconvénients	-
Total	21,6 M\$

En tout, les modifications réglementaires entraîneront des économies de 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 pour les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation.

4.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies s'est tenue en octobre 2024. Aucun commentaire sur les hypothèses de calcul n'a été formulé.

De plus, GoRecycle et RECYC-QUÉBEC ont été consultés au moment de l'identification des besoins de modifications réglementaires du RRVPE.

5. Petites et moyennes entreprises

La modification proposée dans le RRVPE est très ciblée et ne concerne que le secteur des appareils de réfrigération et de congélation à usage domestique. La modification entraînera des économies pour les entreprises du secteur, et ainsi aucune adaptation particulière pour les PME n'est requise.

6. Compétitivité des entreprises

La modification réglementaire n'aura pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, elle s'appliquera sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits visés, y compris les entreprises hors Québec.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui la définissent. La plupart des provinces et des territoires appliquent la REP sur au moins un produit.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La page Web du MELCCFP sur le RRVPE sera mise à jour pour expliquer la portée de la modification.

10. Conclusion

En somme, la modification du RRVPE accordera plus de flexibilité aux programmes responsables de la gestion en fin de vie des appareils ménagers et de climatisation, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Les programmes économiseront 21,6 millions de dollars de 2025 à 2033 en investissements qui ne seront pas réalisés en raison de la modification.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 